

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 7/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIALP

928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY
ZI BISSY
73000 Chambéry

Références : 20251113-RAP-ChambéryTRIALP-Inspection
Code AIOT : 0006104355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement TRIALP implanté 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIALP
- 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIALP est spécialisée dans la collecte et la gestion des déchets. Elle exploite sur son site de Chambéry - 928 avenue de la Houille Blanche - Z.I. de Bissy - plusieurs installations classées :

- une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (DD) ;
- une installation de traitement d'huiles alimentaires usagées (HAU) ;
- un centre de tri, transit et regroupement de déchets électriques et électroniques (DEEE) ;
- une déchetterie professionnelle.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2021.

La présente inspection a pour but de vérifier les prescriptions générales applicables au site et s'inscrit dans le cadre du dépôt par l'exploitant d'un premier dossier de porter à connaissance déposé le 25/10/2024, pour la reconstruction de la plateforme de déchets dangereux suite à l'incendie qui s'est déroulé dans la nuit du 11 juillet au 12 juillet 2023, au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux.

A noter qu'un second dossier de porter à connaissance a été transmis le 30/09/2025 pour la construction d'un hall de tri suite à la démolition de l'ancien bâtiment inexploité. Ce bâtiment comportera :

- Un hall de tri des D3E permettant le stockage, le tri et l'expédition ;
- Un local de stockage des PAM ;
- Un local de charge pour les chariots présents sur le site ;
- Une partie du bâtiment sera consacrée au stockage et au traitement des huiles alimentaires ;
- Une partie sera utilisée pour le stockage des biodéchets ;
- Des bureaux et vestiaires.

Les 2 PAC seront traités ensemble afin d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3/05/2021.

Contexte de l'inspection :

- Inspection dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2025

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Effluents liquides
- Déchets
- Détection incendie et télésurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative : dossier PAC	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.4.1	Sans objet
2	Effluents liquides : dispositifs de traitement Plateforme déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 3.5.1 et 3.5.4	Sans objet
3	Connaissance des produits et déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.1.2	Sans objet
4	Dispositifs automatiques de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seule l'activité de la plateforme déchets dangereux est opérationnelle actuellement : l'exploitation de celle-ci est conforme au contenu du dossier de porter à connaissance du 25/10/2024.

Les deux dossiers de porter à connaissance du 25/10/2024 (reconstruction de la plateforme Déchets

dangereux) et du 30/09/2025 (reconstruction du bâtiment du site avec rajout d'une activité de stockage de biodéchets) seront traités ensemble afin d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3/05/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative : dossier de porter à connaissance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, articles 1.2.1, 1.4.1 et 1.4.2</p> <p>Thème : Situation administrative, Situation administrative et modifications</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1.2.1</u> : Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées : voir le tableau des rubriques repris dans la partie constat.</p> <p><u>Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications</u></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p><u>Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers</u></p> <p>Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Constats :</p>			
Rubrique et régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	niveaux constatés sur site
2718-1 A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 90 tonnes dont 30 tonnes de déchets amiantés</p>	<p>Environ 30 tonnes de déchets dangereux présents sur site le jour de l'inspection. L'exploitant a fait transiter environ 1147 tonnes de déchets dangereux sur le premier semestre 2025, soit 191 tonnes/mois.</p>

	déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.		
3550-A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	90 tonnes	Environ 30 tonnes le jour de l'inspection
2710-1.b-DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. - déchets dangereux , la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 2 t	Activité suspendue durant les travaux de construction du futur bâtiment. Déchets directement placés par l'exploitant sur la plateforme déchets dangereux en cas d'apport exceptionnel par les usagers.
2710-2.b-DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 240 m ³	Activité suspendue durant les travaux de construction du nouveau bâtiment

	la rubrique 2719. - déchets non dangereux , le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³		
2711-2-DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 990 m ³	Moins de 20 m ³ présents le jour de l'inspection
2791-2-DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant Inférieure à 10 t/j	Filtration des huiles alimentaires usagées : quantité maximale traitée : 9 t/jour	Activité non réalisée sur le site actuellement, depuis 2022. Cette activité sera reprise une fois le site reconstruit dans son intégralité
les volumes et quantités de déchets constatés sur site sont conformes à ceux autorisés actuellement par l'arrêté préfectoral.			
La plateforme de déchets dangereux est désormais exploitée dans sa configuration définitive, conforme au dossier PAC du 25/10/2024. Il a été démontré que les flux thermiques en cas d'incendie restent contenus dans les limites de propriété du site.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Effluents liquides : dispositifs traitement Plateforme déchets dangereux et valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, articles 3.5.1 et 3.5.4													
Thème : Risques chroniques, dispositifs de traitement des eaux pluviales plateforme déchets dangereux et valeurs limites d'émission													
Prescription contrôlée :													
<u>Article 3.5.1. Dispositifs internes de traitement des effluents</u> Un décanteur lamellaire permet le traitement des eaux pluviales de la plateforme déchets dangereux. Cet équipement est mutualisé avec le centre de tri de déchets non dangereux exploité par le syndicat mixte Savoie Déchets. Un séparateur à hydrocarbures situé en amont du décanteur lamellaire permet de traiter les eaux pluviales issues de la plateforme de déchets dangereux et HAU. Les eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle font également l'objet d'un traitement avant rejet. Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont dimensionnés pour traiter au moins 20 % du débit décennal. Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Ils sont nettoyés (vidange des hydrocarbures, des boues, des graisses...) autant que de besoin par une société compétente, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'équipement est vérifié à cette occasion. Une convention est passée avec l'exploitant de la plateforme voisine afin de définir les conditions de réalisation des opérations de surveillance, d'entretien et de nettoyage prévues par le présent article sur le décanteur lamellaire mutualisé. Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.													
<u>Article 3.5.4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel</u> Les eaux rejetées au milieu naturel, via le réseau public, sont les eaux pluviales. En sortie des dispositifs internes de traitement, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :													
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale (mg/L)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MEST</td><td>100</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>100</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent</td><td>0.1</td></tr></tbody></table>		Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	MEST	100	DCO	300	DBO ₅	100	Hydrocarbures totaux	10	Chrome hexavalent	0.1
Paramètres	Concentration maximale (mg/L)												
MEST	100												
DCO	300												
DBO ₅	100												
Hydrocarbures totaux	10												
Chrome hexavalent	0.1												

Indice phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15

Points de rejets liquides du site :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- 2 points de rejet au réseau public d'eaux pluviales :
- 1 à l'aval du décanteur lamellaire ;
- 1 à l'aval du dispositif de traitement Stoppol des eaux pluviales de la déchetterie ;
- 1 point de rejet au réseau public d'eaux usées domestiques

Constats :

Pour mémoire, un décanteur lamellaire permet le traitement des eaux pluviales de la plateforme déchets dangereux. Cet équipement est mutualisé avec le centre de tri de déchets non dangereux exploité par le syndicat mixte Savoie Déchets. Un séparateur à hydrocarbures situé en amont du décanteur lamellaire permet de traiter les eaux pluviales issues de la plateforme de déchets dangereux.

Concernant l'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales de la plateforme des déchets dangereux, l'exploitant a remis un bordereau de suivi de déchets dangereux de l'intervention du 8/08/2025 réalisée par la SCAVI.

L'exploitant a également remis le justificatif d'entretien pour l'ouvrage situé en amont du décanteur lamellaire.

Lors de l'inspection, un contrôle visuel des deux ouvrages a permis de constater que ceux-ci n'étaient pas saturés.

La déchetterie n'étant plus exploitée durant le réaménagement global du site, aucune analyse analyses n'a été effectuée sur le point de rejet des eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un résultat d'analyse des effluents liquides concernant les eaux pluviales de la plateforme déchets dangereux, pour une analyse réalisée le 23/10/2025 par SAVOIE ANALYSE. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits et déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 61.2

Thème : Risques accidentels, Connaissance des produits et déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 61.2. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement, en particulier des fiches de données de sécurité des produits dangereux prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail et les fiches d'identification des

déchets dangereux prévues à l'Article 7.2.3.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et les symboles de danger.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail et les fiches d'identification des déchets dangereux prévues à l'Article 7.2.3.

En outre, l'exploitant tient à jour un registre informatisé précisant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus.

Enfin, l'exploitant nous a présenté un bilan semestriel (de janvier à juin 2025) des déchets dangereux ayant transité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs automatiques de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.4.1

Thème : Risques accidentels, Dispositifs automatiques de détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 6.4.1. Dispositifs automatiques de détection incendie

L'établissement est équipé :

- de dispositifs de détection incendie au niveau de chaque alvéole du bâtiment de stockage des déchets dangereux ;
- de caméras thermiques au niveau de la plateforme de transit des déchets dangereux.

Les alarmes de détection incendie sont reportées en permanence vers une société de télésurveillance, y compris pendant les heures d'ouverture.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Il a été constaté au niveau de chaque cellule de stockage de déchets dangereux, la présence de dispositifs de détection incendie et de caméras thermiques. Ces dispositifs sont reportés en permanence vers la société de télésurveillance PANTHERA.

Type de suites proposées : Sans suite